

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
3ème chambre 1ère
section

N° RG : 13/05306

N° MINUTE : 3

JUGEMENT
rendu le 17 Mars 2016

DEMANDEUR

Monsieur Jean-Marie OMONT
16 Impasse Saint Sébastien
75011 PARIS

représenté par Me Roland LIENHARDT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0974

DÉFENDEURS

S.A.S LES EDITIONS FEI
1, rue Frédéric Sauton
75020 PARIS

représentée par Me Gilles ADLER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E0167

Monsieur Patrick MARTY
17 Boulevard Victor
75015 PARIS

Monsieur Zhicheng ZHAO (dit Golo ZHAO)
Appt 702, unité 3 , Bât 31, Moshikou Zili
Arrondissement Shijinshan-Jeijing - PEKIN

représentés par Me Virginie TESNIÈRE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0738

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

23/03/16

15

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélié JIMENEZ, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 09 Février 2016
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Jean-Marie OMONT exerce divers métiers liés à l'écriture et à la réalisation dans le secteur de la création et de l'audiovisuel.

Monsieur Patrick MARTY se présente comme un producteur de courts-métrages, assistant à la mise en scène puis réalisateur et scénariste, ayant réalisé de nombreux téléfilms pour la télévision française puis écrit en 2009 une bande dessinée d'enquêtes historiques intitulée « Juge Bao ».

Créée en 2009 par Madame XU GE Fei, la société LES EDITIONS FEI se présente comme une jeune société ayant pour objectif de faire émerger en France la bande dessinée chinoise, avec la particularité d'éditer des ouvrages confiés à un dessinateur chinois et des scénaristes français qui collaborent à distance avec l'aide d'un traducteur.

Monsieur Patrick MARTY et Monsieur Jean-Marie OMONT se connaissent de longue date, ayant notamment collaboré dans le cadre de la réalisation de la série télévisée "LOUIS La Brocante".

Monsieur Jean-Marie OMONT explique avoir été sollicité en 2009, en même temps que d'autres auteurs notamment Madame Charlotte GIRARD, sa compagne, par Monsieur Patrick MARTY et Mme XU GE Fei pour collaborer à l'écriture du scénario d'une bande dessinée pouvant en cas de succès être déclinée en une série de 9 épisodes. Un projet de série intitulé « *La Balade de Yaya et Tutuo - une série proposée par Patrick MARTY d'après les personnages de Chaiko* » lui aurait alors été remis, présentant les grandes lignes de l'histoire de deux enfants livrés à eux-mêmes, pendant l'exode des Chinois suite à l'invasion des soldats japonais en 1937. Monsieur Jean-Marie OMONT précise avoir finalement été le seul auteur retenu pour l'écriture de ce scénario.

Le 28 juin 2010, Monsieur Jean-Marie OMONT et les éditions FEI ont conclu un contrat d'édition portant sur sa contribution à l'écriture des trois premiers tomes de la bande dessinée.

Le même jour, deux contrats identiques, à l'exception du montant de l'avance et du pourcentage de droits octroyés à chacun, ont été conclu par les éditions FEI avec Madame Charlotte GIRARD et Monsieur Patrick MARTY.

Parallèlement, l'éditeur a confié à Monsieur Golo ZHAO, dessinateur chinois, le soin d'illustrer la bande-dessinée.

L'album n°1, intitulé "*la Fugue*", a été commercialisé en janvier 2011 sous les noms de Jean Marie OMONT et Golo ZHAO. Ces derniers se sont rencontrés pour la première fois à l'occasion du festival de BD d'Angoulême fin janvier 2011.

Les deux albums suivants de la série « La Balade de Yaya » sont successivement parus les 1er juillet 2011 et 10 novembre 2011.

Trois avenants aux contrats d'édition du 28 juin 2010 ont été signés le 17 septembre 2011 entre les éditions FEI et Monsieur OMONT, Madame GIRARD et Monsieur MARTY modifiant les conditions de rémunération des auteurs et confirmant la commande de l'écriture des épisodes 4 à 6.

Le même jour, Monsieur OMONT, Madame GIRARD et Monsieur MARTY ont également chacun signé, par conventions distinctes, un contrat d'adaptation audiovisuelle portant sur les 6 premiers épisodes de la série

Les albums n° 4, 5 et 6 de la série sont parus respectivement le 17 février 2012 en juin 2012 et le 14 septembre 2012.

Le 12 mars 2012, deux nouveaux avenants aux contrats d'édition et d'adaptation audiovisuelle conclus précédemment ont été signés entre les Editions FEI et Monsieur OMONT, Madame GIRARD et Monsieur MARTY, dans des conventions distinctes pour chacun d'eux, afin d'étendre la cession de droits aux trois derniers épisodes de la série (tomes 7 à 9)

Les albums n°5 et 6 ont été commercialisés respectivement en juin 2012 et novembre 2012.

En marge de la co-écriture de ces derniers épisodes, des négociations ont eu lieu durant l'été 2012 entre Monsieur OMONT, Madame GIRARD, Monsieur MARTY et les Editions FEI concernant l'écriture du scénario de l'oeuvre audiovisuelle qui devait être tirée de « La Balade de Yaya ».

Expliquant que l'écriture de l'adaptation audiovisuelle et la réalisation du film d'animation avaient finalement été confiés sans son accord à Monsieur Patrick MARTY, Monsieur Jean-Marie OMONT, a par courriers des 20 septembre 2012 et 4 décembre 2012 adressés aux éditions FEI, sollicité la résiliation de l'ensemble des contrats d'édition,

l'annulation du contrat d'adaptation audiovisuelle et l'arrêt des démarches de production.

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier en date du 4 mars 2013, **Monsieur Jean-Marie OMONT** a assigné la société EDITIONS FEI, Monsieur Patrick MARTY et Monsieur Golo ZHAO devant le tribunal de Céans pour solliciter la nullité du contrat d'édition (et de ses avenants) relatif à la bande dessinée intitulée « La Balade de Yaya », la résiliation du contrat d'adaptation audiovisuelle (et de son avenant) ayant trait à cette oeuvre et la condamnation des éditions FEI et de Monsieur Patrick MARTY pour contrefaçon de son oeuvre.

Parallèlement à cette procédure, Monsieur Jean-Marie OMONT a, par acte d'huissier du 2 mai 2013, assigné les Editions FEI en référé d'heure à heure concernant le tome 7 de la série aux fins d'en voir interdire la commercialisation (prévue le 24 mai suivant) sous un titre (« le piège ») et une présentation non autorisée par lui. Par ordonnance du 21 mai 2013, le juge des référés a dit n'y avoir lieu à référer de ce chef.

Par assignation à jour fixe en date du 18 juin 2013, Monsieur OMONT a assigné les mêmes parties devant le présent tribunal toujours aux fins de faire interdire la commercialisation du tome 7.

Par ordonnance en date du 4 septembre 2014, le juge de la mise en état a prononcé la jonction de cette instance avec la présente procédure.

Les albums n° 7, 8 et 9 ont finalement été commercialisés respectivement en mai 2013, à l'automne 2014 et en avril 2015.

Aux termes de ses dernières conclusions, notifiées par la voie électronique le 11 mai 2015, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, **Monsieur Jean-Marie OMONT** demande au tribunal, au visa des l'article 70 du code de procédure civile, des articles L.113-1, L.113-3, L.113-4, L.121-1, L.121-2, L.131-4, L.132-4, L.132-11, L.335-2 et L.335-3 du code de la propriété intellectuelle, des articles 1108, 1121, 1128, 1134, 1147, 1184 et 1347 du code civil, des articles L.113-2 et L.113-3 du code de la propriété intellectuelle, des articles 32-1, 122 à 126 du code de procédure civile et de l'article 1134 du code civil, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de:

- Déclarer Monsieur Jean-Marie OMONT recevable et bien fondé en ses demandes et prétentions ; et subsidiairement, déclarer Monsieur Marty et Monsieur Golo ZHAO irrecevables en leur demandes, et ce comprise la demande de reconnaissance de la qualité d'auteur de Patrick Marty ;

Y faisant droit :

- Supprimer de la page 8 paragraphe 5 des conclusions de la SAS les Editions Fei les mots « de manière diffamatoire » et condamner cette société à payer à Monsieur Jean-Marie OMONT une somme de 1 000 € de dommages intérêts au titre de cette diffamation.

- Dire que le droit français est applicable à la protection de l'oeuvre « La Balade de Yaya »

B

Sur la qualité d'auteur:

•DIRE et JUGER que Monsieur Jean-Marie OMONT est l'unique auteur du scénario préexistant à la bande dessinée « La Balade de Yaya »,

•DIRE et JUGER que Messieurs Jean-Marie OMONT et Golo ZHAO sont les deux co-auteurs de l'œuvre de collaboration « La Balade de Yaya »

•CONSTATER que Monsieur Patrick MARTY n'a pas la qualité d'auteur de l'œuvre de collaboration « La balade Yaya »

•CONSTATER que Monsieur Patrick MARTY n'a pas la qualité de « concepteur de l'idée originale et des personnages »

•FIXER la répartition des droits patrimoniaux d'auteur sur l'œuvre de collaboration « La Balade de Yaya », bande dessinée (Six premiers épisodes), de la manière suivante :

Pour l'œuvre littéraire exploitée sous forme de bande dessinée :

- Droits au titre du scénario : 50 % (cinquante pour cent)

- Droit au titre de l'illustration : 50 % (cinquante pour cent)

La part au titre du scénario est détenue à 100 % par Monsieur Jean Marie OMONT.

La part illustration est répartie de la façon suivante :

- Monsieur Golo ZHAO : 95 % (quatre vingt quinze pour cent)

- Monsieur Jean-Marie OMONT : 5 % (Cinq pour cent)

pour les exploitations dérivées des illustrations (avec ou sans le texte):

- Monsieur Golo ZHAO : 50 % (cinquante pour cent)

- Monsieur Jean-Marie OMONT : 50 % (cinquante pour cent)

Sur les droits d'éditions de la bande dessinée « La Balade de Yaya » :

•CONSTATER que la SAS LES EDITIONS FEI ne détient pas les droits d'auteur indivis sur l'œuvre de collaboration qu'est la bande dessinée

•DIRE et JUGER que le « contrat de création par mandat » signé entre Monsieur Golo ZHAO et une société chinoise n'est pas opposable à Monsieur OMONT

Sur le contrat d'édition du 28 juin 2012 conclu entre les Editions FEI et Monsieur JM OMONT et ses avenants :

•A titre principal : Dire et juger que le contrat d'édition du 28 juin 2012 conclu entre les Editions FEI et Monsieur Jean-Marie OMONT pour le scénario des trois premiers épisodes de l'œuvre intitulée « La Balade de Yaya », ainsi que ses avenants du 17 septembre 2011 et 12 mars 2012 sont nuls.

•A titre subsidiaire : Prononcer la résiliation des contrats d'édition du 28 juin 2012 conclu entre les Editions FEI et Monsieur Jean-Marie OMONT pour le scénario des trois premiers épisode de l'œuvre intitulée « La Balade de Yaya », ainsi que ses avenants du 17 septembre 2011 et 12 mars 2012 aux torts de la société Les Editions Fei.

Sur le contrat d'adaptation audiovisuelle du 17 septembre 2011 et son avenant :

•PRENDRE ACTE de la résiliation au 21 février 2013 du contrat d'adaptation audiovisuelle du 17 septembre 2011 conclu entre Monsieur OMONT et la SAS EDITIONS FEI et de son avenant du 12 mars 2012 aux torts exclusifs de la SAS LES EDITIONS FEI,

Sur le tome 7:

•DIRE et JUGER que le tome 7 intitulé « Le piège », édité et diffusé par la SAS LES EDITIONS FEI, est une adaptation contrefaisante du scénario de Monsieur Jean-Marie OMONT, en ce qu'elle porte atteinte à son droit moral, tant à son droit à la divulgation de son œuvre qu'au respect de celle-ci,

•DIRE et JUGER qu'en éditant le tome 7 « Le piège », la SAS LES EDITIONS FEI et Monsieur Golo ZHAO se sont rendus coupables de contrefaçon,

Sur le scénario du film d'animation :

•DIRE et JUGER que Monsieur MARTY s'est rendu coupable de contrefaçon en autorisant la société FEI PRODUCTION à déposer au CNC un scénario à vocation audiovisuelle qu'il a écrit sans avoir obtenu l'accord de Monsieur OMONT,

Sur les mesures d'interdiction sollicitées :

•INTERDIRE à la SAS LES EDITIONS FEI de poursuivre quelque exploitation que ce soit des six premiers albums de l'œuvre de Monsieur Jean-Marie OMONT et Monsieur Golo ZHAO intitulée « La Balade de Yaya », sous astreinte de 50 € par infraction constatée, et 1 000 € de présence de l'une des œuvres concernées sur un site commercial de vente à distance ou par téléchargement, notamment su I-tunes, 15 jours après signification de la décision à intervenir ;

•ORDONNER le retrait de la vente de l'œuvre présentée comme étant l'épisode n° 7 de La Balade de Yaya et diffusée sous le titre « Le Piège » dans les 15 jours de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 50 € par exemplaire mis en vente et de 500 € par jour de présence sur un site internet organisant la vente ou le téléchargement de l'œuvre ;

•ORDONNER l'interdiction de toute commercialisation de l'épisode 7 de la Balade de Yaya sous une version n'ayant pas été expressément autorisée par Monsieur Jean-Marie OMONT ;

•CONDAMNER la société LES EDITIONS FEI à prendre toute disposition afin que sa qualité d'éditeur de ces œuvres disparaisse de tout référencement sur Internet, dans un délai de trois mois après signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 € par infraction et par jour de présence sur un site Internet accessible sur le territoire français ;

Sur la réparation des préjudices de Monsieur Jean-Marie OMONT :

•NOMMER tel expert qu'il lui plaira afin de mettre en mesure le tribunal de fixer le montant des préjudices moraux et patrimoniaux subis par Monsieur OMONT du fait des agissements fautifs des Editions FEI, avec pour mission de :

- Se faire remettre tout document comptable relatif à l'édition, le volume et le montant des ventes, directes ou indirectes de tous les tomes de « La Balade de Yaya » publiés par LES EDITIONS FEI et des œuvres et produits dérivés, en France et à l'étranger

- Déterminer les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par Monsieur Jean-Marie OMONT

- Déterminer le montant de son préjudice moral ;

- Déterminer le montant des bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits ;

•CONDAMNER la SAS Editions FEI à lui verser à titre de provision à valoir sur son préjudice moral pour l'exploitation des épisodes 1 à 6 de la bande dessinée « La Balade de Yaya » une somme de 20 000 €,

•CONDAMNER la Sas les EDITIONS FEI à payer à titre de provision à Monsieur Jean-Marie OMONT pour atteinte à ses droits moraux d'auteur sur l'épisode 7 une somme de 10 000 €,

15

- CONDAMNER la SAS LES Editions FEI à lui verser à titre de provision à valoir sur son préjudice patrimonial pour l'exploitation des albums 1 à 6 de la bande dessinée « La Balade de Yaya » une somme de 20 000 €,
 - CONDAMNER la SAS LES EDITIONS FEI à lui verser la somme provisionnelle de 10 000 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice subi au titre de l'exploitation du tome 7 contrefaisant ses droits d'auteur,
 - CONDAMNER la SAS LES EDITIONS FEI à verser à Monsieur OMONT la somme de 30 000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de la résiliation fautive du contrat d'adaptation audiovisuelle
 - CONDAMNER Monsieur Patrick MARTY à payer à Monsieur Jean-Marie OMONT une somme de 10 000 € au titre de la contrefaçon du scénario de l'œuvre « La Balade de Yaya »
 - ORDONNER le retrait du dépôt au RCA du scénario intitulé « Yaya », aux frais de Monsieur MARTY, sous astreinte de 100 € par jour de retard 30 jours après la signification du jugement à intervenir.
- En toute hypothèse :
- REJETER toutes les demandes des défendeurs,
 - CONDAMNER la SAS les Editions FEI à payer à Monsieur Jean-Marie OMONT une somme de 15 000 €, et Monsieur Patrick MARTY une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile
 - CONDAMNER les Editions FEI et Monsieur Patrick MARTY chacun à la moitié des dépens qui seront recouverts par Maître Roland LIENHARDT, Avocat, en application de l'article 699 du code de procédure civile.
 - SE RESERVER la liquidation de l'ensemble des astreintes ordonnées dans le cadre des présentes

Aux termes de leurs dernières conclusions, notifiées par la voie électronique le 8 septembre 2015, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, **Monsieur Patrick MARTY et Monsieur Zhicheng ZHAO** (dit Golo ZHAO) demandent au tribunal, au visa des articles L 113-1 et suivants, L 121-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle, des articles 6, 9, 16, 32-1, 122 et suivants du code de procédure civile et de l'article 1382 du code civil de:

A titre principal,

DECLARER Monsieur Jean-Marie OMONT irrecevable à agir en l'absence de mise en cause de Madame Charlotte GIRARD en qualité de coauteur des œuvres de collaboration que constituent les tomes 1 à 7 de la série de bande dessinée « La Balade de Yaya » ;

Subsidiairement,

S'agissant de Monsieur Golo ZHAO

•DONNER ACTE à Monsieur Golo ZHAO qu'en sa qualité de coauteur des œuvres de collaboration que constituent les tomes 1 à 7 de la bande dessinée « La Balade de Yaya », il s'oppose à l'ensemble des demandes formées par Monsieur OMONT ;

•DONNER ACTE à Monsieur Golo ZHAO qu'il s'oppose plus particulièrement à la mesure d'interdiction d'exploitation des tomes 1 à 7 de la bande dessinée par les Editions FEI et à la mesure de répartition des droits patrimoniaux sollicitée par Monsieur OMONT;

15

•DIRE ET JUGER que Monsieur Jean-Marie OMONT est irrecevable et mal fondé à agir en contrefaçon contre Monsieur Golo ZHAO à raison du tome 7 de 'la Balade de Yaya' ;

S'agissant de Monsieur Patrick MARTY

•ONSTATER que Monsieur Patrick MARTY a bien la qualité de coauteur des œuvres de collaboration que constituent les tomes 1 à 7 de la bande dessinée « La Balade de Yaya »,

•DONNER ACTE à Monsieur Patrick MARTY qu'en sa qualité de coauteur, il s'oppose à l'ensemble des demandes formées par Monsieur OMONT ;

•DONNER ACTE à Monsieur Patrick MARTY qu'il s'oppose plus particulièrement à la mesure d'interdiction d'exploitation des tomes 1 à 7 de la bande dessinée par les Editions FEI, ainsi qu'à la mesure de répartition des droits patrimoniaux sollicitée par Monsieur OMONT;

•DIRE ET JUGER que Monsieur Jean-Marie OMONT est irrecevable et mal fondé à agir en contrefaçon contre Monsieur Patrick MARTY du fait de l'écriture et du dépôt d'un projet de scénario dérivé de « la Balade de Yaya » ;

En conséquence,

•REJETER la demande de répartition de droits formée par Monsieur OMONT ;

•DEBOUTER Monsieur OMONT de ses demandes d'interdiction d'exploitation des tomes 1 à 7 de la série « La Balade de Yaya »,

•DEBOUTER Monsieur OMONT de ses demandes de condamnation à dommages et intérêts et de retrait de scénario formées contre Monsieur MARTY ;

A titre reconventionnel,

•CONDAMNER Monsieur Jean-Marie OMONT à payer à Monsieur Patrick MARTY la somme de 10 000 € de dommages et intérêts sur le fondement des articles 1382 du code civil et 32-1 du code de procédure civile ;

•CONDAMNER Monsieur Jean-Marie OMONT à payer à Monsieur Patrick MARTY et à Monsieur Golo ZHAO la somme de 7 000 € chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

•CONDAMNER Monsieur Jean-Marie OMONT en tous les dépens, qui pourront être recouverts par Maître Virginie TESNIERE dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières conclusions, notifiées par la voie électronique le 2 septembre 2015, auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, **la société Les éditions FEI** demande au tribunal, au visa des articles L.113-2 et L.113-3 du code de la propriété intellectuelle, des articles 32-1, 122 à 126 du code de procédure civile et de l'article 1134 du code civil, de:

•ACCUEILLIR la Société LES EDITIONS FEI en sa fin de non-recevoir tirée de l'absence de mise en cause de Madame Charlotte GIRARD, coauteur des œuvres de collaboration que constituent les tomes 1 à 7 de la série de bande dessinée « la Balade de Yaya » ;

En conséquence,

•DIRE ET JUGER Monsieur Jean-Marie OMONT irrecevable en ses demandes ; l'en débouter ;

15

•DIRE ET JUGER que le contrat d'édition du 28 juin 2010 et ses avenants du 17 septembre 2011 et 12 mars 2012 ne contiennent aucune disposition qui serait constitutive d'une atteinte au droit moral de Monsieur Jean-Marie OMONT ou contreviendrait au principe de l'inaliénabilité du droit moral ;

•DIRE ET JUGER que le contrat d'édition du 28 juin 2010 et ses avenants ont un objet et une cause licite qui n'est pas hors du commerce;

En conséquence,

•DIRE ET JUGER Monsieur Jean-Marie OMONT mal fondé en ses demandes de nullité de ce contrat et de ses avenants ; l'en débouter ;

•DIRE ET JUGER que la Société LES EDITIONS FEI n'a commis aucun acte de contrefaçon ni porté atteinte au droit moral de Monsieur Jean-Marie OMONT qu'il s'agisse des conditions d'exploitation des œuvres ou de l'atteinte alléguée au droit au nom ;

A titre subsidiaire

• DIRE ET JUGER que Monsieur Jean-Marie OMONT ne justifie d'aucun préjudice moral ou patrimonial, pas plus que de la nécessité et de l'utilité de la demande d'expertise formée à ce titre; l'en débouter ;

A titre plus subsidiaire,

• REJETER la demande d'interdiction comme constituant une sanction injustifiée et disproportionnée ;

•DIRE ET JUGER que la Société LES EDITIONS FEI n'a commis aucune faute contractuelle, ni adopté un comportement déloyal qui justifierait la résiliation à ses torts du contrat d'adaptation audiovisuelle du 17 septembre 2011 et de son avenant du 12 mars 2012;

•Débouter Monsieur Jean-Marie OMONT de cette demande ;

•DIRE ET JUGER mal fondée la demande de Monsieur Jean-Marie OMONT en « répartition des droits »; la rejeter ;

•DIRE ET JUGER mal fondée la demande de suppression d'un passage des conclusions de la Société LES EDITIONS FEI et d'allocation de dommages-intérêts ; débouter Monsieur Jean-Marie OMONT de ces demandes ;

A titre reconventionnel,

•CONDAMNER Monsieur Jean-Marie OMONT à payer à la Société LES EDITIONS FEI la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile ;

•CONDAMNER Monsieur Jean-Marie OMONT aux dépens qui pourront être recouverts par Maître Gilles ADLER dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile ;

•CONDAMNER Monsieur Jean-Marie OMONT à payer à la Société LES EDITIONS FEI la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 8 décembre 2015.

MOTIFS

A titre liminaire, il est relevé qu'aucun motif ne justifierait d'écarter l'application du droit français au présent litige, laquelle n'est pas contestée.

15

Par ailleurs, les contrats de création par mandat signés entre Monsieur Golo ZHAO et une société chinoise qui n'est pas dans la cause n'étant pas opposés à Monsieur Jean-Marie OMONT dans le cadre de la présente procédure, ce dernier est irrecevable à demander au tribunal de les déclarer inopposables à son égard.

1°) Sur la demande de suppression d'une partie des conclusions de la société les Editions Fei et sa condamnation à des dommages et intérêts.

Bien qu'ayant maintenu cette demande dans le dispositif de ses dernières conclusions, Monsieur Jean-Marie OMONT précise en page 11 qu'elle n'a plus d'objet en raison de la suppression par la société Les Editions FEI du passage en cause dans les dernières conclusions.

Il n'y a donc pas lieu à statuer de ce chef.

2°) Sur la recevabilité des demandes de Monsieur Jean-Marie OMONT

Au visa de l'article L.113-3 du code de la propriété intellectuelle, Monsieur Patrick MARTY et Monsieur Golo ZHAO et la société LES EDITIONS FEI, par des moyens similaires, soulèvent l'irrecevabilité de l'action en contrefaçon de Monsieur Jean-Marie OMONT fondée sur une violation de ses droits patrimoniaux ainsi que de l'action en nullité et en résiliation judiciaire des contrats d'exploitation sur la bande dessinée "La Balade de Yaya".

Ils exposent que cette bande-dessinée constitue une oeuvre de collaboration entre d'une part Monsieur Golo ZHAO en qualité d'illustrateur et d'autre part Monsieur Jean-Marie OMONT, Monsieur Patrick MARTY et Madame Charlotte GIRARD en qualité de co-scénaristes, lesquels ont mené en commun le travail d'écriture en se concertant à chaque étape du processus créatif. Ils précisent que la qualité de coauteurs de Monsieur Patrick MARTY et de Madame Charlotte GIRARD résulte tant des nombreux courriers électroniques, notes et versions de travail échangés entre eux et Monsieur Jean-Marie OMONT que des contrats qu'ils ont signés, lesquels font expressément référence à la collaboration des trois co-scénaristes. Ils exposent ainsi que, dans l'organisation mise en place par ces derniers, Madame Charlotte GIRARD et Monsieur Patrick MARTY se concentraient principalement sur l'écriture des "story lines" de chaque épisode tandis que Monsieur Jean-Marie OMONT procédait au développement des arches narratives. Ils ajoutent que la qualité de directeur artistique attribuée à Monsieur MARTY sur les différents albums n'est pas incompatible avec une qualité d'auteur, laquelle résulte uniquement de la nature effective de sa contribution aux oeuvres, peu important l'importance de celle-ci; que, de même, la qualification retenue par l'AGESSA s'agissant de l'activité décrite par Mme GIRARD ne permet pas d'exclure sa qualité d'auteur, cet organisme appliquant une conception autonome de la notion d'auteur; qu'enfin, le renvoi devant la juridiction prud'homale du litige opposant Mme GIRARD aux éditions FEI au sujet de l'existence ou non d'un contrat de travail ne

permet pas de préjuger de la qualification des relations contractuelles entre les parties, ce litige étant de plus indifférent à la détermination de la qualité d'auteur de celle-ci.

En réponse, Monsieur Jean-Marie OMONT affirme qu'il est le seul auteur des scénarios des épisodes 1 à 6 de la bande dessinée et coauteur de l'oeuvre de collaboration dérivée de son scénario aux côtés de Monsieur Golo ZHAO, illustrateur. Il en déduit que ses demandes sont parfaitement recevables dès lors que son seul coauteur est bien dans la cause. Il conteste à Madame Charlotte GIRARD et à Monsieur Patrick MARTY leur qualité de co-scénaristes, expliquant notamment que ces derniers ne peuvent bénéficier de la présomption légale instituée par l'article L.113-1 du code de la propriété intellectuelle faute de divulgation de l'oeuvre sous leurs noms. Il ajoute que Monsieur Patrick MARTY n'est pas, contrairement à ce qu'il prétend, à l'origine des personnages de la série, qu'il a uniquement effectué un travail technique de directeur artistique ou de directeur de collection insusceptible de lui conférer la qualité de coauteur. Quant à Madame Charlotte GIRARD, il précise qu'elle a effectivement accompli un travail de directrice d'écriture mais que celui-ci ne constitue pas une collaboration à l'oeuvre faute d'apport créatif suffisant. Il rappelle que Madame Charlotte GIRARD ne revendique pas cette qualité d'auteur et se prévaut de l'appréciation de l'AGESSA selon laquelle son activité ne relevait pas d'un travail d'auteur. Il soutient de plus qu'en application du principe de l'estoppel, la société LES EDITIONS FEI ne peut désormais soutenir que Madame GIRARD a la qualité d'auteur après avoir soulevé l'incompétence du tribunal de grande instance de Paris pour statuer sur sa demande de requalification de son contrat d'édition en contrat de travail.

Sur ce

Conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

L'article L 113-1 du code de la propriété intellectuelle prévoit que « la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée ».

En l'espèce, les sept premiers tomes de la bande dessinée "La Balade de Yaya" font apparaître sur la première de couverture les seuls noms de Jean-Marie OMONT et Golo ZHAO. Patrick MARTY et Charlotte GIRARD sont, quant à eux, mentionnés sur la première page intérieure en qualité respectivement de "concepteur de l'idée originale et des personnages" et de "directrice d'écriture". Ces précisions ainsi que l'emplacement secondaire de leur nom par rapport à celui Jean-Marie OMONT et Golo ZHAO procèdent du choix délibéré de ne pas faire



état les concernant d'une éventuelle qualité de coauteur de la bande-dessinée. Seuls Jean-Marie OMONT et Golo ZHAO peuvent dès lors se prévaloir de la présomption légale instituée par l'article L.113-1 du code de la propriété intellectuelle.

Cependant, cette présomption simple ne s'oppose pas à ce que d'autres personnes se voient reconnaître la qualité d'auteur s'il est démontré de leur part un apport personnel à la création de l'oeuvre.

Selon l'article L.113-2 du code de la propriété intellectuelle, est dite de collaboration l'oeuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques.

En l'espèce, "La Balade de Yaya" est une oeuvre de bande-dessinée, qui par nature combine de manière indissociable une contribution littéraire - le scénario et les dialogues - à une contribution graphique - les illustrations - dans un tout indivisible. Le fait que les contributions de différentes natures n'aient pas été élaborées simultanément mais successivement n'exclut pas en soi la qualification d'oeuvre de collaboration alors qu'il est établi par les différents pièces produites, notamment les contrats d'édition du 28 juin 2010 et leurs avenants, que le scénario a dès l'origine était écrit en vue de son association avec des illustrations et que les différents contributeurs ont poursuivi, en se concertant, un objectif commun sous l'empire d'une inspiration commune. Ainsi, contrairement à ce que soutient Monsieur Jean-Marie OMONT, Monsieur Golo ZHAO ne s'est pas contenté de respecter les indications scénographiques fournies par Monsieur Jean-Marie OMONT mais a, par ses remarques, contribué à faire évoluer le scénario, ainsi qu'en atteste par exemple le courriel du 10 août 2010 de Monsieur Patrick MARTY qui évoque la nécessité de revoir le découpage de l'épisode à la suite des remarques formulées par l'illustrateur : *"si je vous écris aujourd'hui c'est que notre dessinateur avance très très vite et qu'il soulève quelques lièvres au niveau du découpage. Ce en quoi il n'a pas tout à fait tort après relecture. (...) J'ai donc dû revoir la fin, un peu trop elliptique et j'ai rajouté des pages (de 56 à 73) j'ai justifié mes corrections et rajouts (12 pages !) en rouge."*

Il en résulte que les différents épisodes de "La Balade de Yaya" constituent des oeuvres de collaboration entre le ou les co-scénaristes et l'illustrateur.

Concernant le scénario, dont Monsieur Jean-Marie OMONT prétend être l'unique auteur, l'analyse des échanges de courriels et versions de travail entre Monsieur Jean-Marie OMONT, Monsieur Patrick MARTY et Madame Charlotte GIRARD démontre qu'au contraire tous trois ont, pour chaque épisode, travaillé en concertation à l'écriture des scénarios et concouru, par leurs apports créatifs respectifs, à l'élaboration d'une oeuvre commune.

Ainsi, pour l'épisode 1, les trois coauteurs ont d'abord défini en commun la structure et les grandes lignes de l'épisode (courriel du 10 avril 2010 de Monsieur Jean-Marie OMONT à Monsieur Patrick MARTY - pièce M. MARTY n°25: *"Charlotte a déjà travaillé dessus,*

il ne manque donc plus que ton avis [...]”) puis se sont continuellement concertés pour définir la version définitive sur la base du projet initialement développé par Monsieur Jean-Marie OMONT et enrichi par les apports des deux autres. Monsieur Patrick MARTY a notamment procédé à l’ajout de 12 pages à la version initiale (son courriel du 10 août 2010 - pièce 27) tandis que Madame Charlotte GIRARD a procédé à des modifications du découpage du scénario et à la réécriture de certains dialogues (version V9 adressée par Madame Charlotte GIRARD à M. MARTY le 11 août 2010 - pièce 28).

La même organisation a présidé à l’écriture des scénarios des épisodes 2 à 7.

Ainsi, Madame Charlotte GIRARD a notamment:

- pour l’épisode 2, transmis à ses co-scénaristes un document explicitant dans le détail les caractéristiques de chaque personnage et leur parcours dans la série (son courriel du 21 décembre 2010 - pièce 36);
- pour les épisodes 3 à 4, participé à l’ensemble des réunions de travail pour définir le résumé et la structure des épisodes 3 et 4 puis a vérifié, modifié et enrichi les dialogues (ses courriels des 6 février, 18 février et 9 mars 2011 - pièce 39 à 41).
- pour les épisodes 5 à 6: mis au point les synopsis précis et détaillés en concertation avec Monsieur Patrick MARTY et Monsieur Jean-Marie OMONT (ses courriels des 4 et 14 octobre 2011 - pièce 43 et 44).

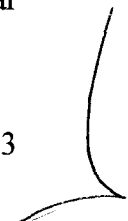
De manière similaire, Monsieur Patrick MARTY a quant à lui à chaque fois participé à l’élaboration de la structure du récit et du déroulement des intrigues, procédé à des modifications et des ajouts sur la première version dialoguée élaborée par Monsieur Jean-Marie OMONT, validé la version définitive après avis des trois co-scénaristes.

Cette répartition des rôles a été maintenue jusqu’à l’épisode 7, malgré la détérioration des relations entre Monsieur Jean-Marie OMONT et Madame Charlotte GIRARD d’une part et Monsieur Patrick MARTY d’autre part, comme en atteste un échange de mails en date des 13 au 16 juillet 2012 où Jean-Marie OMONT écrit : « *Patrick, Charlotte, gardons-nous le même mode de fonctionnement que depuis le début ?* », et Patrick MARTY répond : « *rien de changé dans le fonctionnement pour moi* ».

La qualité d’auteur de Monsieur Patrick MARTY et Madame Charlotte GIRARD résulte encore :

- des attestations des témoins de ce processus créatif, notamment de M. Etienne KLEPAL, responsable technique au sein de la société LES EDITIONS FEI et de Adèle FELTGEN, assistante commerciale dans la même société qui ont assisté aux réunions de travail des trois auteurs,
- des déclarations réitérées du demandeur lui-même dans différents courriers faisant notamment état de la venue de ses “co-scénaristes” à des opérations de promotion de l’ouvrage .

Enfin, la qualité d’auteur de Monsieur Patrick MARTY et Madame Charlotte GIRARD est actée dans les contrats d’exploitation signés par Monsieur Jean-Marie OMONT :



- les avenants n°2 en date du 15 septembre 2011 aux contrats d'édition du 28 juin 2010, signés en des termes identiques par chacun des trois co-scénaristes, mentionnent en préambule que ces modifications sont apportées *“eu égard à la collaboration de Madame Charlotte GIRARD et Monsieur Patrick MARTY à l'écriture des épisodes 1 à 3 de la série.”*
- les avenants n°3 en date du 12 mars 2012 rappellent, pour celui signé par Monsieur Jean-Marie OMONT, que *“l'éditeur a confié à l'auteur l'écriture des épisodes 4 à 6 de la série en collaboration avec Madame Charlotte GIRARD et Monsieur Patrick MARTY”*.
- le contrat d'adaptation audiovisuelle signé par Monsieur Jean-Marie OMONT le 17 septembre 2011 expose préalablement que *“l'éditeur a acquis l'ensemble des droits d'édition détenus par l'auteur sur sa contribution en collaboration avec Madame Charlotte GIRARD et Monsieur Patrick MARTY à l'écriture des épisodes 1 à 3 [puis] par avenant du 17 septembre 2011] 4 à 6 de la série”*

Ainsi, il est suffisamment démontré l'existence d'apports créatifs révélateurs de l'empreinte de leur personnalité de la part non seulement de Monsieur Jean-Marie OMONT mais aussi de Madame Charlotte GIRARD et de Monsieur Patrick MARTY qui ont concouru en commun à la création des différents scénarios des épisodes de la bande-dessinée *“La Balade de Yaya”*.

La qualité d'auteur naissant, en application de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, par le seul fait de la création, il est indifférent que Madame Charlotte GIRARD ait par la suite, manifestement pour les besoins de la cause afin de soutenir les demandes de son compagnon, renoncé à cette qualité en affirmant dans l'attestation du 20 février 2013 produite aux débats *“ne pas pouvoir prétendre à la qualité d'auteur”*, d'autant que ces propos contrarient ceux qu'elle avait tenus dans un courriel adressé à Monsieur Patrick MARTY le 10 septembre 2011 dans lequel elle revendiquait *“ [une création] à 3 des personnages et de leur aventure”* . De même, l'appréciation portée par l'AGESSA dans son courrier du 11 février 2013 selon laquelle *“les activités de travail préparatoire à l'écriture d'une oeuvre, de correction et d'interface entre plusieurs auteurs ne relèvent pas du champ d'application du régime des auteurs”* est indifférente à la reconnaissance de la qualité d'auteur de Madame Charlotte GIRARD , dès lors qu'il est suffisamment démontré que sa collaboration a été bien au-delà des seuls activités décrites par elle dans son courrier du 4 février 2013. De plus, le renvoi pour compétence devant le conseil des prud'hommes du litige opposant Madame Charlotte GIRARD à la société les EDITIONS FEI sur sa demande en requalification du contrat d'édition en contrat de travail n'a aucune incidence sur la reconnaissance de sa qualité d'auteur, qui ne serait pas incompatible avec un statut de salarié. C'est donc à tort que Monsieur Jean-Marie OMONT se prévaut d'une contradiction à son détriment de la part de la société FEI.

De la même manière, la fonction de directeur artistique attribuée à Monsieur Patrick MARTY n'est pas incompatible avec sa qualité d'auteur, ses apports créatifs étant amplement démontrés par les pièces produites de part et d'autre.

Enfin, Monsieur Jean-Marie OMONT prétend que Monsieur Patrick MARTY serait irrecevable à demander au tribunal de reconnaître sa qualité d'auteur en l'absence de mise en cause par ses soins de l'ensemble des personnes auxquelles il prête la qualité d'auteur. Cependant, si l'auteur d'une oeuvre de collaboration qui agit en défense de ses droits patrimoniaux doit nécessairement, sous peine d'irrecevabilité de ses demandes, mettre en cause ses co-auteurs, il est toujours recevable à demander au tribunal de se prononcer sur sa qualité d'auteur lorsque celle-ci lui est déniée, comme c'est le cas en l'espèce.

Aux termes de l'article L 113-3 du code de la propriété intellectuelle, l'oeuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer. Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'oeuvre commune.

La Cour de cassation retient de manière constante que le coauteur d'une oeuvre de collaboration qui agit en justice pour la défense de ses droits patrimoniaux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de mettre en cause les autres auteurs de cette oeuvre, dès lors que sa contribution ne peut être séparée de celle des coauteurs.

A ce titre, faute de mise en cause de Madame Charlotte GIRARD, l'ensemble des demandes de Monsieur Jean-Marie OMONT fondées sur une atteinte aux droits patrimoniaux qu'il détient sur les différents tomes de la bande-dessinée "la Balade de Yaya" doit être déclaré irrecevable.

Il en est ainsi:

- des demandes dirigées à l'encontre de la société LES EDITIONS FEI en contrefaçon des six premiers tomes de la "Balade de Yaya" en raison d'une prétendue absence de cession de droits;
- de la demande de fixation de la répartition des droits patrimoniaux sur les six premiers tomes;
- des demandes dirigées contre Monsieur Patrick MARTY du fait du dépôt au CNC d'un scénario de film d'animation adapté du scénario de la bande-dessinée.

De même, compte tenu de l'interdépendance des différents contrats d'édition et de cession du droit d'adaptation audiovisuelle et de leurs avenants, signés par chacun des co-scénaristes, et de l'impossibilité de séparer la contribution de chacun de l'ensemble indivisible formé par chaque épisode, la demande principale en nullité du contrat d'édition du 28 juin 2010 et de ses avenants et subsidiaire en résiliation dudit contrat ainsi que la demande aux fins de constater la résiliation du contrat d'adaptation audiovisuelle du 17 septembre 2011 et de son avenant doivent également être déclarées irrecevables.

Seules sont donc recevables les demandes formulées par Monsieur Jean-Marie OMONT au titre de la violation de son droit moral.

3°) Sur les atteintes au droit moral

- L'exploitation des 6 premiers épisodes de la "Balade de Yaya"

Monsieur Jean-Marie OMONT soutient que la société LES EDITIONS FEI a porté atteinte à son droit de divulgation et à son droit au respect de l'oeuvre en publiant en septembre 2012 puis en mars 2013, sous un format modifié, deux albums compilant pour l'un les épisodes 1,2 et 3 et pour l'autre les épisodes 4, 5 et 6. Il précise que ces albums ont nécessité la modification de la présentation de l'oeuvre, de la taille de certaines planches et de certains textes. De même, il reproche à l'éditeur d'avoir fait paraître sans son accord et sans le créditer une version numérique des bandes-dessinées ainsi qu'une version chinoise et italienne et d'avoir organisé des séances de dédicace hors sa présence.

La société LES EDITIONS FEI répond que le soin de déterminer le format de l'ouvrage revient à l'éditeur aux termes de l'article 3.1 du contrat d'édition du 28 juin 2010 de sorte que l'accord de Monsieur Jean-Marie OMONT n'était pas requis pour l'édition d'un album sous un nouveau format, ni pour l'exploitation numérique ou pour la traduction des oeuvres, les droits correspondants ayant été cédés par contrat.

Sur ce

En application de l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Aux termes de l'article L.121-2, l'auteur a seul le droit de divulguer son oeuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Le droit de divulgation s'épuise par le premier usage qu'en fait l'auteur. En l'espèce, Monsieur Jean-Marie OMONT ne conteste pas que les six premiers épisodes de la série ont été divulgués avec son accord. Il ne peut donc se prévaloir d'une atteinte à son droit de divulgation en raison de la réédition des oeuvres sous une autre présentation, en l'espèce un grand format cartonné compilant les tomes trois par trois.

De plus, aux termes de l'article 3.1 du contrat d'édition du 28 juin 2010, il a été réservé à l'éditeur le soin de "déterminer pour toutes les éditions : le format de l'ouvrage, sa présentation, les textes des campagnes publicitaires, promotionnelles, verso de couvertures, rabats, etc..." ce qui est conforme aux usages en vigueur. En l'absence de démonstration par Monsieur Jean-Marie OMONT de l'existence de modifications apportées au "texte" de l'oeuvre, les ajustements techniques réalisés pour la parution de ces recueils (modification de la taille de certaines planches, visuels de couverture...) ne portent pas atteinte au droit de Monsieur Jean-Marie OMONT au respect de son oeuvre.

De même, la commercialisation de l'oeuvre non modifiée sous format numérique sur le service I-Tunes, conformément aux droits cédés, ne constitue pas une atteinte au droit moral de l'auteur, l'absence éventuelle de crédits, insuffisamment démontrée par les quelques copies d'écran produites aux débats, n'étant au demeurant imputable qu'au responsable de ce service, qui n'est pas dans la cause, et non à l'éditeur.

De plus, Monsieur Jean-Marie OMONT qui, aux termes du contrat d'édition du 28 juin 2010 et de ses avenants a cédé pour le monde entier "le droit de traduire, en toute langue, toute ou partie de l'Ouvrage et/ou ses adaptations" n'apporte aux débats aucun élément susceptible de démontrer le caractère dénaturant des traductions de l'oeuvre en chinois ou en italien

Enfin, l'organisation de la promotion de l'oeuvre appartient contractuellement à l'éditeur et le fait que certaines séances de dédicaces aient eu lieu avec la seule présence de Monsieur Golo ZHAO n'est pas de nature à porter atteinte au droit de paternité du demandeur, Monsieur ZHAO était présenté en sa qualité d'illustrateur et non d'auteur unique de la bande-dessinée.

Aucune atteinte au droit moral de Monsieur Jean-Marie OMONT sur les 6 premiers épisodes de la "Balade de Yaya", n'est ainsi démontrée.

- L'exploitation du tome 7

Monsieur Jean-Marie OMONT affirme que son droit de divulgation relatif au septième épisode de la "Balade de Yaya" a été violé par la publication d'une version ne tenant pas compte de ses demandes de corrections et pour laquelle il n'avait pas délivré de "bon à tirer". Il ajoute qu'il n'a pas approuvé la version définitive des illustrations réalisées par Monsieur Golo ZHAO et que le dessin de couverture a été choisi contre sa volonté. Réaffirmant que la bande-dessinée constitue une oeuvre dérivée de son scénario préexistant, il en déduit que tant Monsieur Golo ZHAO que la société LES EDITIONS FEI ont commis des actes de contrefaçon de son scénario.

Il excipe également d'atteintes au droit au respect de son oeuvre liées aux modifications dénaturantes du titre et de la couverture du tome 7. Il ajoute qu'outre un certain nombre de modifications de détail, deux scènes ont été transformées par l'éditeur contre sa volonté.

Il soutient enfin que la parution sous son nom d'une oeuvre dont il avait refusé la publication porte atteinte à son droit de paternité.

En réplique, la société LES EDITIONS FEI rappelle que cet épisode est, comme les autres une oeuvre de collaboration entre les co-scénaristes et l'illustrateur et non une oeuvre composite, dérivée d'un scénario préexistant et que l'éditeur se devait donc de prendre en considération l'avis des autres co-auteurs. Elle précise à cet égard que le choix du dessin de couverture devait naturellement revenir à Monsieur Golo ZHAO en qualité d'illustrateur et qu'il convient parfaitement à Monsieur Patrick MARTY. S'agissant du titre, elle souligne qu'il a également reçu l'approbation de Monsieur MARTY

et qu'il reflète le contenu de l'épisode et est en harmonie avec les titres des précédents tomes. Quant aux modifications de contenu, elle indique qu'elles sont conformes à la version du scénario validée par Monsieur Jean-Marie OMONT le 21 septembre 2012 et que les exigences unilatérales et tardives de Monsieur Jean-Marie OMONT procédaient d'une intention de nuire à l'éditeur en retardant la publication du tome 7.

Sur ce

Il est démontré, par référence aux moyens développés lors de l'examen de la recevabilité des demandes, que les différents épisodes de la bande-dessinée "la Balade de Yaya", et notamment l'épisode 7, constituent une oeuvre de collaboration entre Monsieur Jean-Marie OMONT, Monsieur Patrick MARTY et Madame Charlotte GIRARD en qualité de co-scénaristes et Monsieur Golo ZHAO en qualité d'illustrateur. Les développements de Monsieur Jean-Marie OMONT relatifs à la prétendue contrefaçon de son scénario par la mise en image non autorisée de celui-ci sont donc inopérants.

En application de l'article L.113-3 précité du code de la propriété intellectuelle, les atteintes alléguées au droit moral de Monsieur Jean-Marie OMONT sur l'oeuvre de collaboration doivent nécessairement s'apprécier à l'aune du droit moral des autres co-auteurs et il appartient, en cas de litige, à la juridiction civile d'arbitrer les différents intérêts en présence.

Il sera examiné, tour à tour, les différentes atteintes au droit moral alléguées par Monsieur Jean-Marie OMONT.

- sur la modification de la couverture

Monsieur Jean-Marie OMONT affirme que son choix de faire figurer en couverture du tome 7 le dessin de la case n°1 de la page 31 représentant, selon ses termes, « *Yaya allongée au premier plan, tournée vers nous, les yeux ouverts, Zhu en profondeur de face, la regardant méchamment (sans bouteille à la main)* » n'a pas été respecté par l'éditeur qui a fait le choix d'une image représentant « *Yaya souriante, chaudement habillée, dans une posture dynamique, suivie de Zhu qui rigole, avec un train en arrière plan* », dénaturant sa volonté de représenter la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve l'héroïne au début de l'épisode.

Cependant, aux termes de l'article 3.1 du contrat d'édition du 28 juin 2010, étendu à l'épisode 7 suivant avenant du 12 mars 2012, il a été convenu que l'éditeur déterminerait pour toutes les éditions "le format de l'ouvrage, sa présentation, les textes des campagnes publicitaires, promotionnels, verso de couverture, rabats", à charge pour l'éditeur de faire figurer le nom de l'auteur sur chaque exemplaire, toute autre mention étant laissée "à la discrétion de l'éditeur".

En l'espèce, le choix de la couverture de l'album fait partie intégrante de sa présentation et appartient donc contractuellement à l'éditeur,

ce qui est conforme aux usages. De plus, Monsieur Jean-Marie OMONT n'est pas l'auteur des illustrations et ne peut donc faire valoir un droit moral les concernant, d'autant que l'illustrateur lui-même a agréé le choix de ce dessin et qu'aucun élément, autre que les seules affirmations du demandeur, ne démontre que ce choix d'une image représentant les deux mêmes personnages que ceux voulus par Monsieur Jean-Marie OMONT emporte une dénaturation de l'oeuvre dans son ensemble.

- Sur le choix du titre

Monsieur Jean-Marie OMONT estime que le titre "*Le piège*" finalement retenu ne reflète pas l'idée contenue dans le titre "*Dans la gueule du loup*" qu'il avait choisi, en ce que le premier se place du point de vue de celui qui organise la capture de l'héroïne alors que le second sous-entend que c'est l'héroïne elle-même qui se met à la merci de son prédateur.

L'épisode 7 relate le périple de Yaya, partiellement amnésique, jusqu'à Hong Kong, aux mains du méchant Zhu qui, se faisant passer pour un bon samaritain, lui promet de la ramener à ses parents.

Il sera souligné que le titre "*Le piège*" s'inscrit dans la continuité de ceux choisis pour les six premiers tomes, à savoir "*La Fugue*", "*Le cirque*", "*L'île*", "*La promesse*", "*Perdue*", soit pour tous à l'exception du tome 6, des groupes nominaux constitués d'un article défini et d'un nom commun. Comme celui voulu par Monsieur OMONT, le titre "*le piège*" suggère l'idée que le héros va se trouver dans cet épisode aux mains de ses adversaires et est donc en cohérence avec le scénario du tome qu'il baptise. Enfin, il a l'agrément tant de l'illustrateur que de l'un des co-scénaristes, l'avis de Madame Charlotte GIRARD sur ce point ne pouvant être connu. Ainsi, si l'auteur peut au titre de son droit moral interdire à l'éditeur le choix d'un titre qui dénature son oeuvre, aucune dénaturation n'est caractérisée en l'espèce et Monsieur Jean-Marie OMONT est mal fondé à opposer une violation de son droit moral de ce chef.

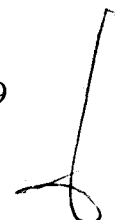
- Sur la modification du contenu de l'oeuvre

Monsieur Jean-Marie OMONT prétend que l'éditeur a transformé sans son accord deux scènes de l'épisode, à savoir celle se déroulant à la gare

de Pingyang et celle du wagon-restaurant, en réintroduisant des scènes supprimées par ces soins et en refusant de tenir compte de ses corrections.

Force est en effet de constater que les modifications demandées par Monsieur Jean-Marie OMONT par courrier du 10 avril 2013 adressé à son éditeur ne se retrouvent pas dans la version publiée de l'épisode 7, les 9 planches dont Monsieur Jean-Marie OMONT souhaitait la suppression ayant notamment été maintenues.

13



Cependant, le tribunal relève que la version publiée est en tout point conforme à celle convenue entre les co-scénaristes le 21 septembre 2012; que les modifications voulues par Monsieur Jean-Marie OMONT emportaient l'obligation de redessiner 9 planches soit 10% du livre et ont été demandées alors que les fichiers étaient sur le point d'être remis à l'imprimeur; que de plus ces modifications n'avaient pas été soumises aux autres co-scénaristes alors qu'elles modifiaient ce qui avait été convenu entre eux près de 6 mois avant. Alors que les échanges antérieurs entre les co-scénaristes témoignaient de ce que les modifications des uns étaient d'abord soumises et validées par les autres avant d'être présentées à l'éditeur, Monsieur Jean-Marie OMONT ne peut subitement exiger, sous couvert de son droit moral, que ses demandes unilatérales soient prises en compte au risque de retarder la parution de l'ouvrage, d'autant qu'il est démontré que l'illustrateur et le seul co-scénariste en cause étaient parfaitement en accord avec la version divulguée.

Ainsi, le fait que l'éditeur n'ait pas intégré ces modifications de dernières minutes non validées par les autres co-scénaristes n'est pas constitutif d'une atteinte au droit moral de Monsieur Jean-Marie OMONT qui, quelque soit l'importance de sa contribution à l'oeuvre de collaboration, ne peut prévaloir sur celui des autres co-auteurs. Par conséquent, la divulgation du tome 7 en l'état ne porte atteinte ni au droit de divulgation de Monsieur Jean-Marie OMONT, ni à son droit au respect de l'oeuvre ni a fortiori à son droit de paternité, cet épisode étant, comme les autres, commercialisé sous son nom et celui de Golo ZHAO.

Aucune atteinte au droit moral de Monsieur Jean-Marie OMONT du fait de l'exploitation du tome 7 de la "Balade de Yaya" n'est donc caractérisée.

- Le scénario de l'oeuvre audiovisuelle

Monsieur Jean-Marie OMONT soutient que Monsieur Patrick MARTY a porté atteinte à son droit moral en adaptant sans autorisation le scénario de la bande-dessinée, oeuvre littéraire, sous forme de scénario pour film d'animation. Il ajoute que le dépôt de ce scénario au registre du cinéma et de l'audiovisuel constitue un acte d'exploitation portant également atteinte à ses droits patrimoniaux et sollicite la condamnation de Monsieur Patrick MARTY à lui payer la somme globale de 10 000€ en réparation de ses préjudices.

Monsieur Patrick MARTY soulève l'irrecevabilité des demandes au titre de la violation des droits patrimoniaux en raison de la cession à l'éditeur du droit d'adaptation audiovisuelle et conclut subsidiairement à leur rejet en expliquant que le dépôt d'une oeuvre ne caractérise pas un acte d'exploitation de celle-ci. Il considère par ailleurs que Monsieur Jean-Marie OMONT n'allègue aucun fait précis susceptible de porter atteinte au respect de son oeuvre et qu'aucune dénaturation n'est caractérisée en l'espèce, le scénario du film d'animation ayant été au surplus déposé en l'état de projet.

Sur ce

En l'absence de mise en cause de Madame Charlotte GIRARD, les demandes relatives à la violation des droits patrimoniaux de Monsieur Jean-Marie OMONT sur sa contribution au scénario de la bande dessinée, oeuvre de collaboration, ont été déclarées irrecevables, étant au surplus relevé que, par contrat du 17 septembre 2011 modifié par avenant du 12 mars 2012, Monsieur Jean-Marie OMONT a cédé le droit d'adaptation audiovisuelle sur les différents tomes de la "Balade de Yaya" à la société LES EDITIONS FEI et n'en est donc plus titulaire.

S'agissant de l'atteinte alléguée à son droit moral, il appartient à l'auteur qui se prévaut d'une dénaturation de son oeuvre d'expliquer en quoi l'adaptation litigieuse n'en respecte pas l'esprit. Force est de constater en l'espèce que Monsieur Jean-Marie OMONT se contente d'une affirmation non étayée, sans alléguer de faits précis au soutien de celle-ci. Or en application de l'article 6 du code de procédure civile, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à fonder leurs prétentions et il n'appartient pas au tribunal de se substituer à elles pour en rechercher l'existence. En l'absence d'éléments permettant au tribunal d'apprécier la réalité de l'atteinte alléguée, la demande de Monsieur Jean-Marie OMONT ne peut prospérer. Au surplus, le tribunal relève que le scénario pour film d'animation déposé par Monsieur Patrick MARTY au CNC reprend les mêmes personnages et suit l'intrigue développée dans l'oeuvre littéraire de sorte qu'aucune atteinte au respect de la bande-dessinée n'est au demeurant établie.

Les demandes de Monsieur Jean-Marie OMONT étant soit irrecevables soit mal fondées, les mesures d'interdiction et d'expertise sollicitées seront rejetées, tout comme les demandes de condamnation provisionnelle des défendeurs à des dommages et intérêts.

4°) Sur les demandes reconventionnelles au titre de la procédure abusive

La société LES EDITIONS FEI sollicite la condamnation de Monsieur Jean-Marie OMONT à leur payer la somme de 30 000 € de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 32-1 du code de procédure civile en raison du comportement malveillant de Monsieur Jean-Marie OMONT visant à paralyser l'exploitation des oeuvres et à l'asphyxier économiquement. Elle expose ainsi que Monsieur Jean-Marie OMONT s'est employé à faire échouer le projet de film d'animation en informant les partenaires pressentis des procédures en cours et a adressé des courriers aux distributeurs du tome 8 les informant de sa demande en nullité du contrat d'édition.

Monsieur Patrick MARTY sollicite pour sa part la condamnation de Monsieur Jean-Marie OMONT à lui payer la somme de 10 000 € sur le fondement de l'article 1382 du code civil et de l'article 32-1 du code de procédure civile en considérant que la présente procédure, fondée sur la dénégation de sa qualité de co-auteur, procède d'une intention de lui nuire en entamant sa réputation professionnelle auprès de Monsieur Golo ZHAO et des tiers, lui occasionnant ainsi un préjudice moral important.

Monsieur Jean-Marie OMONT ne répond pas sur ces points.

Sur ce

En application de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Aux termes de l'article 32-1 du code de procédure civile, celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

Il est en l'espèce établi, par les multiples pièces produites pour démontrer la qualité de co-auteurs de Monsieur Patrick MARTY et Madame Charlotte GIRARD, que Monsieur Jean-Marie OMONT ne pouvait se méprendre sur l'étendue de ses droits. En se revendiquant seul auteur du scénario, sans même mettre en cause Madame Charlotte GIRARD alors que le juge des référés, saisi de la demande d'interdiction du tome 7 de "La Balade de Yaya", avait expressément attiré son attention sur ce point eu égard à la gravité de la mesure sollicitée, puis en informant de ses prétentions les distributeurs potentiels du tome 8 de "La Balade de Yaya", Monsieur Jean-Marie OMONT a fait preuve d'une intention malicieuse et d'un comportement déloyal à l'égard tant de son éditeur que des co-auteurs.

Néanmoins, il n'est pas démontré que les courriers adressés par le conseil de Monsieur Jean-Marie OMONT les 2 août 2014 aux sociétés CREASERV, FNAC DIRECT et DECITRE INTERACTIVE aux fins d'obtenir la suppression de l'annonce de mise en vente du tome 8 ont été suivis d'effet, ni qu'ils ont eu une conséquence en terme de volume des ventes. Il n'est pas démontré non plus que l'absence de réalisation du film tiré de la bande-dessinée soit imputable à l'intervention de Monsieur Jean-Marie OMONT. Enfin, aucune pièce ne permet d'établir que Monsieur Jean-Marie OMONT a mis en cause personnellement Monsieur Patrick MARTY ou porté atteinte à sa réputation professionnelle auprès de tiers à la procédure.

Faute pour les défendeurs de démontrer l'existence d'un préjudice distinct des frais qu'ils ont dû exposer dans le cadre de la présente instance, lesquels seront indemnisés sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, les demandes à ce titre seront en conséquence rejetées.

5°) Sur les demandes accessoires

Monsieur Jean-Marie OMONT, qui succombe, supportera les dépens.

L'équité commande de ne pas laisser à la charge de Monsieur Patrick MARTY et Monsieur Golo ZHAO et de la société les EDITIONS FEI les frais qu'elles ont dû engager dans le cadre de cette procédure. Monsieur Jean-Marie OMONT sera en conséquence condamné à verser à Monsieur Patrick MARTY et Monsieur Golo ZHAO la somme de 3000 € chacun et à la société LES EDITIONS FEI la somme de 7000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les demandes de Monsieur Jean-Marie OMONT au titre de ces dispositions seront rejetées.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire compte-tenu du sens de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Constate que les demandes en suppression d'une partie des conclusions de la Société LES EDITIONS FEI et en condamnation à des dommages et intérêts de ce chef sont sans objet,

Déclare irrecevable la demande de Monsieur Jean-Marie OMONT tendant à ce que les contrats de création par mandat signés entre Monsieur Golo ZHAO et une société chinoise lui soient déclarés inopposables,

Dit que les tomes 1 à 7 de la bande-dessinée "la Balade de Yaya" constituent des oeuvres de collaboration entre d'une part Monsieur Jean-Marie OMONT, Monsieur Patrick MARTY et Madame Charlotte GIRARD en qualité de co-scénaristes et d'autre part Monsieur Golo ZHAO en qualité d'illustrateur,

Déclare irrecevables l'ensemble des demandes de Monsieur Jean-Marie OMONT fondées sur ses droits patrimoniaux d'auteurs afférents aux tomes 1 à 7 de la bande-dessinée "La Balade de Yaya", faute de mise en cause de tous ses co-auteurs, soit :

- la demande dirigée à l'encontre de la société LES EDITIONS FEI en contrefaçon des six premiers tomes de la "Balade de Yaya" en raison d'une prétendue absence de cession de droits,
- la demande de fixation de la répartition des droits patrimoniaux sur les six premiers tomes de la bande dessinée "la Balade de Yaya",
- la demande dirigée contre Monsieur Patrick MARTY en contrefaçon en raison du dépôt au CNC du scénario de film d'animation adapté du scénario de la bande-dessinée,
- la demande principale en nullité du contrat d'édition du 28 juin 2010 et de ses avenants et subsidiaire en résiliation dudit contrat,

- la demande aux fins de constater la résiliation du contrat d'adaptation audiovisuelle du 17 septembre 2011 et de son avenant.

Débouté Monsieur Jean-Marie OMONT de ses demandes fondées sur une violation de son droit moral du fait de la commercialisation des six premiers tomes de "La balade de yaya" sous un nouveau format, dans une forme numérique ou dans une version traduite,

Débouté Monsieur Jean-Marie OMONT de ses demandes fondées sur une violation de son droit moral du fait de l'exploitation du tome 7 de "La Balade de Yaya",

Débouté Monsieur Jean-Marie OMONT de ses demandes fondées sur une violation de son droit moral en raison du dépôt au CNC du scénario de film audiovisuel tiré de la bande-dessinée,

Débouté Monsieur Jean-Marie OMONT de l'intégralité de ses demandes d'interdiction, de retrait, d'expertise et de dommages et intérêts provisionnels,

Débouté la société LES EDITIONS FEI et Monsieur Patrick MARTY de leurs demandes reconventionnelles en procédure abusive,

Condamne Monsieur Jean-Marie OMONT à payer à Monsieur Patrick MARTY et Monsieur Golo ZHAO la somme de 3000 € chacun et à la société LES EDITIONS FEI la somme de 7000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Débouté Monsieur Jean-Marie OMONT de sa demande à ce titre,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne Monsieur Jean-Marie OMONT aux entiers dépens, qui pourront être recouverts par Maître Gilles ADLER et Maître Virginie TESNIERE dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 17 Mars 2016

Le Greffier



Le Président

